

CARTE GPS&O

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU PARKING DE STATIONNEMENT PROVISOIRE SITUÉ À ORGEVAL SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS DES 40 SOUS

■ INTRODUCTION

Le parking tel que figurant en annexe 1 et comptant respectivement environ 249 places, est mis gracieusement à la disposition des usagers des transports en commun par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

■ ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS AU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement est réservé aux usagers des transports en commun. Les utilisateurs devront obligatoirement se munir de la carte de stationnement GPS&O délivrée gratuitement en mairie d'Orgeval et de Villennes-sur-Seine, pour pouvoir stationner sur le parking. Cette carte devra être placée ostensiblement sur le pare-brise avant du véhicule.

Conditions d'obtention de la carte de stationnement :

Pour retirer leur carte de stationnement, les usagers doivent se rendre à l'un des différents points d'accueil (mairie d'Orgeval ou mairie de Villennes-sur-Seine) munis :

- > d'un dossier d'inscription dûment rempli, téléchargeable sur le site internet de la Communauté urbaine GPS&O : www.gpseo.fr,
- > d'une copie de la carte grise du véhicule associé à la carte,
- > d'un justificatif de la possession d'un titre de transport en commun, valable un mois ou plus, et en cours de validité.

L'INSCRIPTION A LIEU UNE FOIS PAR AN.

■ ARTICLE 2 : PLAGES HORAIRES D'UTILISATION

Les usagers sont autorisés à stationner sur le parking 24 H / 24 du lundi au vendredi pour les détenteurs de carte ; les weekends et jours fériés, l'accès aux parkings étant réservé aux clients des magasins d'Art de Vivre et d'Intermarché.

■ ARTICLE 3 : RÈGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L' USAGER

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » et « c »,
- b) les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur sa voie de desserte, sauf prescription contraire du fait de c),
- c) dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation

■ ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TYPE DE VÉHICULE AUTORISÉ

Ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings et leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- > les voitures particulières dites de tourisme,
- > les camionnettes sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :
 - a) leur poids total n'excède pas deux tonnes,
 - b) ils ne tirent pas de remorque,
 - c) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.



■ ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Sauf autorisation expresse, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur leurs voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

À ce titre, sont notamment interdits :

- a) tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
 - b) le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc
- > l'accès du parc de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés,
> l'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse.

■ ARTICLE 6 : CONDITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15 km/h. La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

Les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

■ ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autres, interdites par une signalisation ; les périmètres des aires de stationnement étant matérialisés au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

■ ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES UTILISATIONS

Le parking fera l'objet de contrôle régulier des stationnements. Tout véhicule ne faisant pas apparaître son titre de stationnement pourra se voir verbaliser par les services de la police municipale.

Le montant de l'amende correspondra à une contravention de niveau 1.

■ ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il est interdit de :

- a) constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, ou de tout autre produit, quel qu'en soit sa nature.
- b) ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- c) fumer ou d'apporter des feux nus,
- d) faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- e) faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement.



■ ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, et en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à la Communauté urbaine GPS&O tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

■ ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPS&O

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Communauté urbaine GPS&O pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

Aucun dispositif de gardiennage du parking n'est organisé par la Communauté urbaine GPS&O.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

La Communauté urbaine GPS&O ne sera en aucun cas tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs, des actes de vandalisme ou des vols.

■ ARTICLE 12 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) des sanctions particulières prévues à l'art.13.

■ ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant préalablement été entendu.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule,

> soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements),

> soit du fait de son abandon depuis une semaine par un usager non titulaire d'un droit d'accès permanent de jour comme de nuit, la Communauté urbaine GPS&O pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.